



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2004/38  
22 décembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports  
Groupe spécial d'experts de la phase III du processus de révision TIR

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME SESSION**  
(15 et 16 novembre 2004)

**PARTICIPATION**

1. Le Groupe spécial d'experts a tenu sa deuxième session les 15 et 16 novembre 2004, à Genève.
2. Ont participé à la session des experts des Parties contractantes ci-après: Allemagne, Bélarus, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Pays-Bas, Suède et Communauté européenne (CE). Des représentants de l'Union internationale des transports routiers (IRU) y ont également participé.

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Document: TRANS/WP.30/2004/37.

3. Conformément au mandat fixé par le Groupe de travail à sa cent huitième session (TRANS/WP.30/216, par. 50 à 56), le Groupe spécial d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat.

**HISTORIQUE ET MANDAT**

4. Le Groupe spécial d'experts a pris note du mandat fixé par le Groupe de travail.

## **EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT D'ORDRE STRATÉGIQUE**

5. Conformément au mandat fixé par le Groupe de travail, le Groupe spécial d'experts a examiné les propositions d'amendement qu'il avait définies comme étant d'ordre stratégique lors de sa première session (TRANS/WP.30/2004/32).

### Article 6.2 bis, proposition du Président du WP.30, de la Communauté européenne et de la Fédération de Russie

6. Le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail la nouvelle version ci-après de note explicative, voire de commentaire, à l'article 6.2 bis:

«L'autorisation accordée en application de l'article 6.2 bis doit prendre la forme d'un accord écrit entre la CEE et l'organisation internationale. [Sans préjudice des dispositions pertinentes de la Convention,] il sera indiqué dans l'accord que l'organisation internationale [observera les dispositions pertinentes de la Convention,] respectera les compétences des Parties contractantes à la Convention, se conformera aux décisions du Comité de gestion TIR et fera droit aux demandes présentées par la Commission de contrôle TIR. En signant l'accord, l'organisation internationale confirme qu'elle accepte les responsabilités que lui impose l'autorisation. L'accord régira aussi les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'article 10 b) de l'annexe 8, au cas où l'impression et la délivrance centralisées de carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée. L'accord sera adopté par le Comité de gestion.»

7. Le Groupe spécial d'experts a recommandé au Groupe de travail d'adopter ce texte à sa cent neuvième session sous la forme d'un commentaire, avec effet immédiat. Il a en outre recommandé qu'une fois l'examen des autres propositions d'amendement achevé, l'on se pose à nouveau la question de savoir s'il est nécessaire d'apporter d'autres modifications à l'article 6.2 bis, avec la possibilité, entre autres, de transformer le commentaire en note explicative.

8. La Fédération de Russie a estimé que le texte de base devait être examiné en tant que note explicative à l'article 6.2 bis, plutôt qu'en tant que commentaire. La délégation russe a également estimé qu'il convenait, dans la deuxième phrase, de conserver le second passage figurant entre crochets.

9. En outre, le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail d'ajouter à l'article 10 b) de l'annexe 8 la note explicative ou le commentaire suivant:

«L'accord mentionné dans [la note explicative/le commentaire] à l'article 6.2 bis régira également les responsabilités de l'organisation internationale énoncées à l'alinéa b du présent article, au cas où l'impression et la délivrance centralisées des carnets TIR seraient assurées par l'organisation internationale susmentionnée.»

Article 8 (et 31), propositions du Président du WP.30 et de la Communauté européenne  
et article 11, propositions de la Communauté européenne et de la Fédération de Russie

10. Le Groupe spécial d'experts a jugé que compte tenu de leur corrélation, il convenait d'examiner les articles premier, 6, 8 et 11 de la Convention en parallèle.

**Article 8.1**

11. Le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail de définir un certain nombre de concepts pertinents pour le bon fonctionnement de la Convention, d'ajouter ces nouvelles définitions dans la Convention et d'assurer la cohérence terminologique de l'ensemble de la Convention. Parmi les concepts en question, on citera «association émettrice/garante», «organisation internationale», «garantie/caution», etc.

**Article 8.2**

12. Le Groupe spécial d'experts a demandé au secrétariat d'étudier le contexte dans lequel s'inscrit ce paragraphe et de faire connaître ses conclusions au Groupe de travail. Le Groupe spécial d'experts a recommandé de supprimer ledit paragraphe au cas où cette étude ne révélerait rien qui puisse justifier son maintien.

**Article 8.3**

13. Le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail de remplacer comme suit la deuxième phrase de la note explicative 0.8.3 commençant par «Pour un transport...» et se terminant par «... 200 000 dollars É.-U.»:

«Les types de marchandises ci-après ne peuvent pas être transportés sous couvert d'un carnet TIR, compte tenu du risque de fraude extrêmement élevé qui leur est associé:

- 1)...idem
- 2)...idem
- 3)...idem
- 4)...idem
- 5)...idem».

14. Le Groupe spécial d'experts a également décidé de recommander au Groupe de travail de supprimer la mention des petites quantités dans la note explicative.

15. En outre, compte tenu de la recommandation ci-dessus, il a recommandé d'incorporer les passages pertinents du commentaire à la note explicative 0.8.3 dans la note proprement dite. Il a aussi recommandé au Groupe de travail de déterminer s'il était possible de déplacer la note explicative sous un autre article de la Convention, en l'occurrence l'article 2 ou 3.

16. Enfin, le Groupe spécial d'experts a recommandé de supprimer la version 2 du modèle de carnet TIR figurant à l'annexe 1.

#### **Article 8.7**

17. Le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail d'attendre, pour reprendre le débat sur la question que:

- L'IRU ait exposé son avis sur le concept de garantie/caution lors de la cent neuvième session du Groupe de travail;
- La Commission européenne ait présenté, lors de la prochaine réunion du Groupe spécial d'experts, un document exposant ses premières réflexions sur la question de la garantie et de la naissance d'une dette douanière, conformément au droit communautaire.

18. Le Groupe spécial d'experts a toutefois recommandé au Groupe de travail de déplacer les dispositions de l'article 8.7 à l'article 11. Pour déterminer leur emplacement exact, il faudra attendre l'issue des futurs débats relatifs à l'article 11.

19. Enfin, le Groupe spécial d'experts a estimé que les débats sur l'expression «dans la mesure du possible», utilisée dans ce même article de la Convention ainsi que dans d'autres instruments juridiques internationaux devaient être remis à plus tard, dans l'attente de l'interprétation que donnera le Bureau des affaires juridiques de l'ONU d'une expression analogue utilisée dans le cadre des conventions relatives à l'importation temporaire, comme l'a demandé le Groupe de travail.

#### **Article 11**

20. Le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail d'examiner les dispositions de l'article 11 conjointement avec celles de l'article 8.

21. À cet égard, la délégation de la Fédération de Russie a rappelé ses propositions, qui figurent dans le document TRANS/WP.30/2003/11 et qui visent à déterminer les principaux éléments du fonctionnement de la chaîne de garantie TIR liant les associations nationales, l'organisation internationale et les assureurs de manière à adapter les dispositions de la Convention à la réalité en ce qui concerne le règlement des réclamations douanières.

22. D'autres délégations ont estimé qu'à ce stade, l'association garante nationale devait rester le seul interlocuteur des autorités douanières nationales.

#### Article 42 bis, proposition de la Communauté européenne

23. Compte tenu des explications fournies par le secrétariat au sujet du contexte historique et pratique dans lequel l'article devait être appliqué, à savoir l'utilisation du carnet TIR telle que prévue dans la deuxième partie de l'annexe 9, le Groupe spécial d'experts a décidé de recommander au Groupe de travail de considérer tout futur débat sur la question comme étant d'ordre technique et d'inviter la TIRExB à étudier la question plus avant et à faire connaître ses conclusions au Groupe de travail. À cet égard, le Groupe spécial d'experts a estimé que

l'organisation internationale devait également être mentionnée dans le texte de l'article afin que l'article reflète le cycle de vie complet du carnet TIR.

Annexe 8 et article 13, propositions de la Turquie

24. Le Groupe spécial d'experts a décidé d'attendre, pour poursuivre les débats sur la question, que de nouvelles informations soient disponibles.

**QUESTIONS DIVERSES**

25. Compte tenu des conclusions susmentionnées, le Groupe spécial d'experts a estimé qu'il lui faudrait au moins une session de plus pour achever ses travaux et être en mesure de présenter des propositions concrètes au Groupe de travail. Aussi a-t-il décidé de recommander au Groupe de travail de prévoir des sessions supplémentaires et de le charger d'établir des propositions d'amendement spécifiques, pour examen par le Groupe de travail.

-----